

DECISION N°2018-0758/ARCOP/ORD

sur recours du Garage Alvine Kendra Service contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-031f/MEA/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues au profit de la Direction Générale des Infrastructures Hydrauliques (DGIH) (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 octobre 2018 du Garage Alvine Kendra Service contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Amidou TIAO, Responsable commercial du Garage Alvine Kendra Service ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Henri ILBOUDO, Diakalia OUEDRAOGO et Roger OUEDRAOGO, respectivement Agents et Chef de Service DMP/MEA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Siaka KONE, Comptable du Groupe Nitiema Salifou ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-031f/MEA/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues au profit de la Direction Générale des Infrastructures Hydrauliques (DGIH) (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2418 du mardi 09 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 11 octobre 2018 ; que le Garage Alvine Kendra Service a saisi l'ORD par lettre en date du 10 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le Ministère de l'eau et l'assainissement (MEA) a lancé la demande de prix n°2018-031f/MEA/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues au profit de la Direction Générale des Infrastructures Hydrauliques (DGIH) (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Garage Alvine Kendra Service conforme mais ne lui a pas attribué le marché au regard du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que l'offre de l'attributaire provisoire est anormalement basse ; que des montants toutes taxes comprises ont été attribués au Groupe NIKIEMA Salifou alors qu'aucune correction n'a été apportée à son offre et qu'il n'est pas assujéti à la TVA ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que toutes les procédures de marchés publics sont soumises au respect des dispositions de l'article 108 du décret n°2017-0049 ci-dessus cité et relatives à la détermination de l'offre anormalement basse ou élevée ;

considérant qu'il s'agit de vérifier le caractère anormalement bas ou élevé de l'offre de l'attributaire provisoire ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles a relevé que l'application de la formule de l'article 108 ci-dessus cité a permis de noter que le montant minimum admis est de 16 390 717 FCFA TTC ; que le montant de l'attributaire provisoire est de 16 706 440 FCFA TTC ; que pour les besoins de l'évaluation toutes les offres financières doivent être ramenées en TTC ; qu'il apparait donc que le montant n'est pas anormalement bas ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Garage Alvine Kendra Service est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Garage Alvine Kendra Service n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-031f/MEA/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues au profit de la Direction Générale des Infrastructures Hydrauliques (DGIH) (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 octobre 2018

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale